

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)**
*(Seuil de matérialité pour
la transparence lors de votations)*
(11259)

A 5 05

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 29A, al. 5 (nouvelle teneur)

Obligations en cas de prise de position pour les votations

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation
fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité
compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste
complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.
Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même
date sont inférieures à 5 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des
alinéas 9 et 10.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.